

(A)

19/10/1963

No 174/63

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg
le 19 octobre 1963. chambre des appels correctionnels, a rendu en son audience
publique du dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-trois
l'arrêt qui eut dans la cause

Entre : I.

Le Ministère Public, exerçant l'action publique
pour la répression des crimes et des délits

et:

A.) , né le (...) à
(...) , isolateur, demeurant à (...)

;

prévenu-appelant;

en présence de:

B.) , employé à l' (...) , demeurant à
(...) ;

partie civile constituée contre le prévenu A.)
, préqualifié;

appelant;

II.

A') ((...) , isolateur, demeurant)lises:
A.) , isolateur, demeurant à (...)

;

demandeur - partie civile
appelant;

et:

B.) , employé à l' (...) , demeurant à
(...)

prévenu-défendeur,
appelant;

en présence du

Ministère Public, partie jointe.

F a i t s :

Par acte de notification du 10 septembre 1962, le
Ministère public près le tribunal d'arrondissement de
Luxembourg avait fait citer le prévenu A.) devant le
tribunal correctionnel de Luxembourg du chef de la
prévention ci-après:

(...)

Par exploit de l'huissier Henri Kunsch de Differdange
du 26 septembre 1962, A.) , susdit,
élisant domicile en l'étude de Maître Alex Bonn, avocat-
avoué à Luxembourg, fit donner citation à B.) ,
employé à l' (...), demeurant à (...), à comparaître
en personne le lundi, premier octobre 1962 à neuf heures
du matin devant le tribunal correctionnel de Luxembourg,
siégeant au Palais de Justice à Luxembourg, pour:

(...)

En première instance Maître Joseph Lucius, avocat-
avoué, demeurant à Luxembourg, s'était constitué partie
civile ^{pour B.)} / contre le prévenu A.) , préqua-
lifié et il demanda du chef de dommage matériel et moral
la somme globale de 619.200.- francs, y non compris
les frais de traitement, frais d'hospitalisation, de
pharmacie etc, et la perte de salaire, ces frais étant
émargés p.m., ladite somme ou toute autre somme même
supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts
avec les intérêts tels que de droit et sous réserve de
tous droits en cas d'aggravation; en ordre subsidiaire
il conclut à l'institution d'une expertise avec allocation
d'une provision de 50.000 francs.

Après débats oraux contradictoires les premiers
juges rendirent à la date du 17 octobre 1962 leur
jugement no 1815/62. Ledit jugement acquitta le prévenu
B.) de la prévention prévue à l'article 117 du code
de la route mais retint à charge des deux prévenus
les infractions suivantes:

(...)

Statuant sur les demandes civiles, les premiers juges ont débouté le demandeur A.) de son action, la preuve d'un préjudice n'étant pas rapportée mais ils ont déclaré la demande de B.) justifiée en principe et ils ont nommé un collège d'experts pour fixer les différents montants revenant à la partie civile et ont alloué à celle-ci une indemnité provisionnelle de 10.000 francs.

Le dispositif dudit jugement est de la teneur suivante:

(...)

Ce jugement a été enregistré à Luxembourg, s.j. le 5 novembre 1962, vol. (...), fol. (...), case (...), aux droits de 200 francs.

De ce jugement ont relevé appel, par déclarations

reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg:

a) le prévenu sur action directe, demandeur et défendeur au civil (B.), le 19 octobre 1962;

b) le prévenu, demandeur et défendeur au civil (A.), le 26 octobre 1962;

c) le Ministère Public près ledit tribunal, le 27 octobre 1962.

En vertu de ces appels et par acte de notification du 26 septembre 1963, signifié dans les formes prescrites par la loi, Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice fit citer les prévenus et parties civiles devant la Cour Supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels, en audience publique en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg du 5 octobre 1963, pour y voir vider les appels interjetés contre la décision précitée.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

A ladite audience publique Monsieur le conseiller Meldenslein fit son rapport oral à la Cour.

Les deux prévenus se présentèrent en personne, ils furent interrogés et entendus en leurs déclarations et explications personnelles.

Maître Joseph Lucius, avocat-avoué demeurant à Luxembourg, déclara réitérer sa constitution de partie civile de première instance pour (B.) contre le coprévenu (A.) il développa les moyens d'appel et de défense de (B.) au pénal ^{et au civil} et exposa les moyens à l'appui de la demande civile.

Maître Alex Bonn, avocat-avoué demeurant à Luxembourg, exposa les moyens d'appel et de défense de (A.) au pénal ^{et au civil} et réitéra la constitution de partie civile et développa les moyens à l'appui de cette demande.

Monsieur l'avocat-général Poog, remplissant les fonctions de Ministère Public, prit ses conclusions.

L a C o u r

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Attendu que par jugement contradictoire du tribunal

correctionnel de ce siège du 17 octobre 1962 A.)

, isolateur, demeurant à (...), sur poursuite du Parquet et B.) , employé, demeurant à (...), sur citation directe du prévenu A.) , avaient été condamnés à des amendes respectives de 2.500 et 200 francs, ainsi qu'aux frais de l'instance pour avoir: A.) , comme conducteur de voiture causé des lésions corporelles involontaires à la personne de B.) par le fait de ne pas avoir maintenu son véhicule à une distance suffisante du bord du trottoir et de ne pas s'être comporté prudemment et raisonnablement, ces contraventions se trouvant en concours idéal avec le délit;

B.) , comme piéton sur la voie publique, de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne pour la circulation;

que la même décision avait déclaré les parties civiles réciproques recevables en la forme, débouté A.) de sa demande civile comme ni fondée ni justifiée et laissé les frais y relatifs à sa charge, qu'elle avait, au contraire, jugé la demande en réparation du dommage causé à B.) justifiée en principe, désigné trois experts pour établir le dommage tant matériel que moral (revant) lisez: revenant à celui-ci et encore accordé à celui-ci une indemnité provisionnelle de dix mille francs et réservé les frais;

Attendu que de ce jugement B.) et A.) en leur qualité de prévenue et de parties civiles ont, aux dates respectives des 19 et 26 octobre 1962 relevé appel;

qu'en date du 27 octobre le Parquet a, à son tour, interjeté appel;

Que ces appels sont recevables comme ayant été interjetés dans les formes et délai de la loi;

Qu'ils ont déféré à la Cour et le délit de coups et blessures involontaires et les contraventions qui y sont connexes;

Attendu que les faits gisant à la base de l'accident de la circulation ont été minutieusement relatés par les premiers juges qui avaient procédé à une descente sur les lieux;

Qu'il résulte de ces constatations ainsi que des

autres éléments du dossier et des débats qui se sont déroulés devant la Cour que le 18 octobre 1961, vers 13,45 heures à (...), B.) se trouvait avec plusieurs collègues sur le trottoir en face de l'entrée des usines (...), lorsqu'une camionnette Volkswagen, conduite par A.), frôla B.) qui n'avait pas quitté le trottoir, le renversa et le blessa gravement;

Attendu qu'il est encore établi que peu de temps auparavant et à une trentaine de mètres plus en avant,

A.) s'était arrêté avec la même camionnette à la hauteur de la maison no 8, derrière un autobus qui laissait descendre les ouvriers, pour, peu après le départ de cet autobus, se remettre, à son tour, en marche et se diriger vers la maison no 4 de la même rue;

Que l'autobus à l'arrêt cachait nécessairement la vue au conducteur de la voiture dans la direction de B.) et des autres piétons et la vue à B.) dans la direction de la voiture;

Que A.), en reprenant sa marche, se dirigeait quelque peu vers le milieu de la chaussée "un den Verkehr respektiv die Fahrhahn zu übersehen", puis continua de nouveau son mouvement vers la droite en biais "etwas schief zur Strassearinne", en vue de s'arrêter définitivement près et le long du trottoir, face à la maison no 4;

Que cette manoeuvre de A.) parut si brusque, inattendue et insolite aux compagnons de B.) qu'ils reculèrent instinctivement d'un pas en arrière, tandis que B.), qui avait suivi de ses yeux le départ de l'autobus dans la direction opposée, n'avait pas remarqué l'arrivée de la voiture et fut happé et renversé à l'endroit où il stationnait toujours sur le trottoir;

Attendu qu'il faut encore admettre avec le ministère public que B.) a été touché non pas par la partie avant, mais par la partie latérale droite de la camionnette;

Que, se trouvant sur le trottoir, il se croyait et était fondé à se croire en sécurité, seule la chaussée étant réservée au trafic motorisé et le trottoir devant rester le domaine exclusif des piétons;

Attendu que dans les conditions données on ne saura

reprocher à B.) aucune faute;

que A.) , au contraire, devait, après le départ de l'autobus, nécessairement constater la présence des piétons sur le trottoir et diriger ses manœuvres d'approche en conséquence;

Qu'il devait notamment signaler son arrivée aux piétons s'il jugeait leur emplacement trop près du bord du trottoir et ne pas risquer un rapprochement accentué en direction du trottoir, mais laisser une certaine marge de sécurité à ceux-ci, ce surtout en présence de la légère déclivité de la chaussée vers le bord du trottoir qui avait comme conséquence nécessaire une légère inclinaison de la camionnette de son côté droit dans le sens de sa direction;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu contre A.) les délits de (défaut)lisez: lésions corporelles par défaut de prudence et de précaution et les contraventions aux articles 121 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sur la réglementation de la circulation;

Quant aux constitution de parties civiles:

Attendu que si les premiers juges ont à bon droit joint l'action directe intentée par A.) contre B.) , ils ont cependant à tort déclaré la constitution de partie civile dirigée par celui-ci contre B.) à titre de réparation du préjudice moral à lui causé, recevable;

Que la citation directe indique uniquement que le dommage moral que A.) aurait subi est évalué à un franc, que cependant le jugement précise que ce dommage est réclamé du fait que A.) aurait dû se prêter à toutes les constatations et interrogatoires;

Attendu que si, suite à une citation directe et régulière en la forme, le tribunal doit statuer sur l'action publique et que la possibilité d'un préjudice permet en principe de déclarer recevable une constitution de partie civile devant la juridiction répressive, encore faut-il que le dommage à prouver et dont on réclame la réparation, résulte des faits délictueux mêmes reprochés

au prévenu:

qu'en l'occurrence, tel n'est cependant pas le cas;
que le dommage réclamé non seulement comme l'ont
soutenu les premiers juges n'est pas fondé, mais qu'il
ne prend pas sa source dans les contraventions reprochées
à B.);

qu'il n'y a partant aucun rapport entre l'infraction
et le préjudice et que l'action en réparation du dommage
basée sur l'article 1er du code d'instruction criminelle
est à déclarer irrecevable;

que par voie de conséquence la Cour ne saurait sta-
tuer ni sur l'action civile ni sur l'action publique
dirigée contre B.), n'étant saisie de cette dernière
qu'en suite de la citation directe;

que le jugement est donc à réformer sur ce point;

Attendu que l'action civile dirigée par B.) contre
A.) a, au contraire, à bon droit été déclarée rece-
vable et ~~est~~ fondée en principe;

Attendu encore qu'en raison des considérations qui
précèdent et par réformation du jugement entrepris,

A.) est à considérer comme seul responsable du dommage
causé à B.);

(que l'indemnité provisionnelle): lisez:

Attendu qu'il y a lieu encore de confirmer le juge-
ment entrepris quant à la désignation d'experts pour
fixer en définitif le dommage tant matériel que moral
revenant à la partie civile B.);

que l'indemnité provisionnelle à laquelle A.)
a été condamné est cependant à (fixer) lisez: majorer et
à fixer à la somme de 50.000 francs; que le jugement est
donc encore à réformer sur ces points;

P a r c e s m o t i f s,

la Cour, statuant contradictoirement, oui Monsieur le
conseiller-rapporteur en son rapport, les parties
civiles en leurs conclusions, les prévenus en leurs expli-
cations et moyens de défense et le Ministère Public en
son réquisitoire,

déclare l'appel de B.) fondé,
partant déclare l'action dirigée par A.) contre
B.) irrecevable,

en conséquence, déclare B.) déchargé tant de l'action civile que de l'action publique dirigée par la citation directe contre lui,

met les frais de cette action directe à charge de

A.) ,

confirme la condamnation de A.) au pénal, la peine appliquée étant par ailleurs légale et correspondant à la gravité des infractions retenues contre lui,

le condamne aux frais de l'action publique en instance d'appel, ces frais sont liquidés à 108.- francs,

déclare la partie civile B.) personnellement tenue de ces frais vis-à-vis de l'Etat, sauf son recours contre A.) qui aura à les supporter définitivement,

déclare l'action civile de B.) dirigée contre

A.) recevable et fondée,

dit que la cause unique de l'accident est à imputer à A.) ,

fixe l'indemnité provisionnelle à payer par A.) à B.) à cinquante mille (50.000.-) francs;

condamne A.) aux frais de l'action civile dirigée contre lui en instance d'appel, ces frais sont liquidés à 1.349.- francs (acte d'appel, expédition timbrée et rôles, obtention d'arrêt),

confirme pour le surplus le jugement entrepris et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant les premiers juges.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges ainsi que de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, en audience publique en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg où étaient présents Messieurs:

Heldenstein, conseiller-président,

Schmit, Maul, Schack, Mauler, conseillers,

Schwartz, avocat-général,

Laplume, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.